

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-14e-00757

Référence de la demande : n°2023-00757-011-001

Dénomination du projet : Construction d'un centre commercial Super U - La Tranche sur Mer

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85360 - La Tranche-sur-Mer.

Bénéficiaire : Brégeon Aurélien - Centre commercial Super U

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les documents soumis pour avis au CNPN comportent, le dossier de demande de dérogation espèces protégées, un rapport d'analyse de la DDTM Vendée datant du 01 juillet 2023 et les formulaires Cerfa.

Contexte :

Le projet de centre commercial Super U à la Tranche-sur-Mer est porté par la société SAS SOTRANDIS. Il est localisé sur cette commune, dans le département de la Vendée.

La demande de dérogation exceptionnelle à la protection stricte des espèces s'inscrit dans une première version du dossier d'autorisation environnementale.

La demande de dérogation porte sur le risque de destruction d'individus de 58 espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'arthropodes, ainsi que sur la destruction et l'altération d'habitats de 47 espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'arthropodes.

Le projet prévoit le transfert du centre commercial sur un terrain de 3,56 hectares situé au sein d'une assiette globale de 7,4 hectares, à 150 m environ au nord-est de l'ancien Super U ayant fait l'objet d'un incendie le 7 septembre 2022. Le projet a été initié bien avant l'incendie, les inventaires ayant débuté dès le 1^{er} mars 2019.

L'ensemble des activités du Super U sera transférée dans l'emprise du futur centre commercial et les terrains de l'ancien Super U seront réhabilités en zone d'habitation.

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 liée à la présence de plusieurs espèces nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Espèces protégées concernées par la présente demande :

- Au titre de la capture où l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA 13616*01) :
 - *Rosalia alpina* (rosalie des Alpes) ;
 - *Bufo spinosus* (crapaud épineux) ;
 - *Lissotriton helveticus* (Triton palmé) ;
 - *Pelophylax kl. esculentus* (Grenouille commune) ;
 - *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse) ;
 - *Rana dalmatina* (Grenouille agile) ;
 - *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies) ;
 - *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique) ;
 - *Podarcis muralis* (lézard des murailles) ;
 - *Hierophis viridiflavus* (Couleuvre verte et jaune) ;

- *Erinaceus eoropaeus* (Hérisson d'Europe) ;
 - *Sciurus vulgaris* (écureuil roux) ;
 - *Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe) ;
 - *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune) ;
 - *Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton) ;
 - *Myotis mystacinus* (Murin à moustaches) ;
 - *Myotis nattereri* (Murin de Natterer) ;
 - *Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler) ;
 - *Nyctalus noctula* (Noctule commune) ;
 - *Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl) ;
 - *Pipistrellus nathusii* (Pipistrelle de Nathusius) ;
 - *Pipistrellus pipistrellus* (pipistrelle commune) ;
 - *Plecotus austriacus* (Oreillard gris) ;
 - *Acrocephalus scirpaceus* (Rousserolle effarvatte) ;
 - *Aegithalos caudatus* (Orite à longue queue) ;
 - *Anthus pratensis* (Pipit farlouse) ;
 - *Anthus trivialis* (Pipit des arbres) ;
 - *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant) ;
 - *Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins) ;
 - *Cettia cetti* (Bouscarle de Cetti) ;
 - *Chloris chloris* (Verdier d'Europe) ;
 - *Cisticola juncidis* (Cisticole des joncs) ;
 - *Coccothraustes coccothraustes* (Grosbec casse-noyaux) ;
 - *Cuculus canorus* (Coucou gris) ;
 - *DendrocoPos major* (Pic épeiche) ;
 - *Dendrocopos minor* (Pic épeichette) ;
 - *Emberiza cirlus* (Bruant zizi) ;
 - *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier) ;
 - *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres) ;
 - *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte) ;
 - *Linaria cannabina* (Linotte mélodieuse) ;
 - *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle) ;
 - *Motacilla alba* (Bergeronnette grise) ;
 - *Cyanistes caeruleus* (Mélange bleue) ;
 - *Parus major* (Mésange charbonnière) ;
 - *Passer domesticus* (Moineau domestique) ;
 - *Phoenicurus ochrurus* (Rougequeue noir) ;
 - *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce) ;
 - *Picus viridis* (Pic vert) ;
 - *Prunella modularis* (Accenteur mouchet) ;
 - *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre) ;
 - *Serinus serinus* (Serin cini) ;
 - *Sitta europaea* (Sittelle torchepot) ;
 - *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire) ;
 - *Sylvia communis* (Fauvette grisette) ;
 - *Tachybaptus ruficollis* (Grèbe castagneux) ;
 - *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon) ;
 - *Upupa epops* (Huppe fasciée) ;
- Au titre de la destruction, dégradation et altération de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées (CERFA 13614*01) :
 - *Rana dalmatina* (Grenouille agile) ;

- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies) ;
- *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique) ;
- *Podarcis muralis* (lézard des murailles) ;
- *Hierophis viridiflavus* (Couleuvre verte et jaune) ;
- *Erinaceus europaeus* (*Hérisson d'Europe*) ;
- *Sciurus vulgaris* (écureuil roux) ;
- *Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe) ;
- *Epescicos serotinus* (Sérotine commune) ;
- *Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton) ;
- *Myotis mystacinus* (Murin à moustaches) ;
- *Myotis nattereri* (Murin de Natterer) ;
- *Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler) ;
- *Nyctalus noctula* (Noctule commune) ;
- *Pipistrellus kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl) ;
- *Pipistrellus nathusii* (Pipistrelle de Nathusius) ;
- *Pipistrellus pipistrellus* (pipistrelle commune) ;
- *Plecotus austriacus* (Oreillard gris) ;
- *Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe) ;
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit rhinolophe) ;
- *Aegithalos caudatus* (Orite à longue queue) ;
- *Anthus pratensis* (Pipit farlouse) ;
- *Anthus trivialis* (Pipit des arbres) ;
- *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant) ;
- *Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins) ;
- *Chloris chloris* (Verdier d'Europe) ;
- *Coccothraustes coccothraustes* (Grosbec casse-noyaux) ;
- *Cuculus canorus* (Coucou gris) ;
- *Dendrocopos major* (Pic épeiche) ;
- *Dendrocopos minor* (Pic épeichette) ;
- *Emberiza cirlus* (Bruant zizi) ;
- *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier) ;
- *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres) ;
- *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte) ;
- *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle) ;
- *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue) ;
- *Parus major* (Mésange charbonnière) ;
- *Phylloscopus collybita* (Pouillot vélocé) ;
- *Picus viridis* (Pic vert) ;
- *Prunella modularis* (Accenteur mouchet) ;
- *Serinus serinus* (Serin cini) ;
- *Sitta europaea* (Sittelle torchepot) ;
- *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire) ;
- *Sylvia communis* (Fauvette grisette) ;
- *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon) ;
- *Upupa epops* (Huppe fasciée) ;

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le pétitionnaire estime que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique.

Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qu'est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

Dans sa décision du 3 juin 2020, le Conseil d'Etat évoque la mise en balance des avantages du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

« *L'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. 2) Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.* » (CE, 3 juin 2020, Féd. pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) et al., n° 425395).

L'analyse juridique précise ainsi la notion d'intérêt public :

« *La seule recherche d'une meilleure rentabilité financière du patrimoine des personnes publiques ne constitue pas un motif d'intérêt public. Une jurisprudence constante refuse la qualification de travaux publics pour des travaux réalisés dans le seul but de rentabilité financière* » (LexisNews, 2ème édition, page 557).

Par ailleurs,

La jurisprudence considère que la création de 1500 emplois ne permet pas de compenser les éléments économiques qui ne peuvent pas justifier d'une raison d'intérêt public majeur du projet » (CE, 24 juillet 2019, Assoc. Présence les Terrasses de la Garonne, et al., n° 415153) .

Le CNPN ne considère pas qu'il soit établi que ce projet présente d'autres raisons d'être qu'économiques, le gain social de ce type de projet étant controversé (concurrence avec les petits commerces, dépendance à la voiture, dévitalisation des centre bourgs).

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative repose sur la recherche d'une solution avec le plus faible impact environnemental, à différentes échelles.

Aucune étude comparative n'est produite. Seul un argumentaire comparant la reconstruction sur le site existant avec celui du projet est produit. Compte-tenu du souhait d'agrandir le bâtiment et ainsi l'espace de vente (et donc des infrastructures annexes) et de difficultés pédologiques, la variante 2 a été retenue : nouvelle implantation.

L'absence de solution alternative satisfaisante n'est donc pas avérée dans ce dossier.

État initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude immédiate d'environ 7,4 hectares pour une emprise du projet de 3,56 hectares. Cette analyse s'appuie également sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires (dans un rayon de 1 km du projet), la bibliographie et la consultation de bases de données disponibles sans consultation des acteurs ressources locaux. Les inventaires terrain sont menés sur la seule aire d'étude immédiate, et les parcelles de compensation envisagées.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le projet de centre commercial est situé en zone humide (pour 4,27 ha) dans un paysage de marais desséché et en zone péri-urbaine :

- Dans le PNR du Marais Poitevin,
- En partie dans une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une zone humide d'importance majeure (ONZH),
- À proximité immédiate (20 m) de deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) et d'un site classé,
- À 3,35 km de la Réserve naturelle nationale du Casse de la Belle Henriette (proximité du site de compensation identifié).

Il y a donc de très forts enjeux locaux.

Les inventaires pour la flore et la faune ont été menés de mars 2019 à mai 2023. Les expertises naturalistes ont été réalisées au cours de :

- 6 passages pour la flore et les habitats,
- 10 passages d'inventaires pour les arthropodes,
- 10 passages pour l'avifaune,
- 7 passages pour les mammifères terrestres,
- 3 passages sont consacrés aux chiroptères,
- 5 passages pour les amphibiens,
- 7 passages pour les reptiles.

Les résultats des inventaires sont clairement présentés, par taxon, avec des tableaux de synthèses et de nombreuses cartographies localisant les observations et les enjeux.

Estimation des enjeux

La synthèse des enjeux écologiques (tableau 24 et 25 page 51-54) indique que ceux-ci sont :

- Forts pour un habitat : prairie subhalophile,
- Forts pour trois espèces de mammifères : Campagnol amphibie, Loutre d'Europe et Putois d'Europe,
- Forts pour trois espèces de chiroptères : Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune,
- Très forts pour sept espèces d'oiseaux : Bécassine des marais, Bouvreuil pivoine, Chevalier guignette, Courlis cendré, Pipit farlouse, Tarier des prés et Traquet motteux,
- Forts pour deux espèces d'oiseaux : Linotte mélodieuse et Busard des roseaux.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'impact brut du projet d'aménagement sur les différents groupes de faune a été évalué selon les types d'effet et les caractéristiques de l'effet notamment :

- Pour les habitats l'impact brut est :
 - Nul pour les prairies subhalophiles (hors emprise projet) ;
- Pour les oiseaux, l'impact brut est :
 - Fort pour la Linotte mélodieuse ;
 - Modéré pour la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois, la Fauvette des jardins, l'Alouette des champs, la Cisticolé des joncs, le Tarier pâtre et le Pic épeichette ;
 - Faible pour le Grèbe castagneux, la Rousserolle effarvatte, l'Accenteur mouchet, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Rouge-gorge familier, le Rouge-queue noir, le Bruant zizi, l'Hypolaïs polyglotte, le Pouillot véloce, le Rossignol philomèle, le Pipit farlouse, le Coucou gris, le Grimpereau des jardins, la Huppe fasciée, l'Orite à longue queue, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, la Sittelle torchepot, et le Troglodyte mignon ;
 - Très faible ou non significatif pour les autres espèces d'avifaune présentes ;
- Pour les mammifères terrestres, l'impact brut est :
 - Modéré pour le Lapin de garenne ;
 - Faible pour le Campagnol amphibie, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe ;
 - Très faible pour la Crossope aquatique, la Loutre d'Europe, le Putois d'Europe et la Martre des pins ;

- Pour les chiroptères l'impact brut est :
 - Fort pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune ;
 - Modéré pour la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune ;
 - Faible pour le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, l'Oreillard gris, le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe et la Pipistrelle de Kuhl ;

- Pour les reptiles, l'impact brut est :
 - Modéré pour la Couleuvre helvétique ;
 - Faible pour la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies ;

- Pour les amphibiens, l'impact brut est :
 - Faible pour la Grenouille commune, le Crapaud épineux, la Grenouille agile et le Triton palmé ;
 - Non significatif pour la Grenouille rieuse ;

- Pour les arthropodes, l'impact brut est :
 - Modéré pour la Rosalie des Alpes ;
 - Faible pour le Lucane cerf-volant et le Scarabée rhinocéros européen ;
 - Très faible ou non significatif pour le Criquet des dunes, la Courtilière commune, la Caloptène de Barbarie.

Le détail des impacts bruts potentiels pour chaque espèce est difficile, voire impossible à évaluer, tant la liste des espèces protégées est fournie et les impacts globalisés. Il est impératif que ces impacts soient mieux précisés pour permettre une évaluation concrète.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire consistent à implanter le centre commercial dans le secteur de moindre impact d'un point de vue écologique (ME01), à respecter les emprises et mettre en défens les secteurs d'intérêts en phase chantier (ME02).

L'impact sur les espèces (oiseaux et chiroptères) du passage d'un paysage de marais desséché (paysage ouvert) à un paysage plus fermé (proximité du centre commercial) et à une zone plus dérangée (bruit et passages humains) particulièrement sur la prairie subhalophile est sous-estimé. La mesure d'évitement ME01 ne répondant pas à cet impact.

Les mesures de réduction proposées sont :

- MR01 : adaptation du calendrier des travaux
- MR02 : gestion des risques de pollution accidentelle sur site ;
- MR03 : limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux ;
- MR04 : limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers ;
- MR05 : barrières petite faune et campagne de sauvegarde ;
- MR06 : création de gîtes pour l'herpétofaune ;
- MR07 : abattage raisonné des arbres à chiroptères ;
- MR08 : débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité ;
- MR09 : stockage des grumes favorables aux coléoptères saproxyliques ;
- MR10 : remise en état des zones de chantiers ;
- MR11 : rétablissement de la transparence écologique du site ;
- MR12 : adaptation des éclairages par rapport à la faune du site ;
- MR13 : gestion différenciée des milieux végétalisés.

Deux mesures appellent en particulier des commentaires :

- MR12 : l'adaptation des éclairages ne prend en compte que la phase chantier. Or, au vu des enjeux chiroptères, de la perturbation de la trame noire sur ce site, des impacts (destruction de gîtes potentiels et de zones de chasse), une adaptation des éclairages doit aussi être mise en œuvre en phase d'exploitation.
- MR13 : incompréhensions avec la mise en œuvre d'une gestion différenciée des espaces verts. En effet, le plan de masse présente la prairie subhalophile comme « un espace vert », la gestion proposée n'étant plus adaptée à ce milieu, faisant ainsi tomber la mesure ME01. La prairie subhalophile, les roselières et phragmitaies devant être maintenus, avec une gestion adaptée.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Malgré les différentes mesures, qualifier de « modérés » les impacts sur la zone humide est une sous-évaluation.

La méthodologie de calcul des besoins compensatoires est précisée dans le document. Mais elle minimise les ratios dès qu'il y a une atteinte jugée sur l'état de conservation des habitats ou d'autres éléments jugés à dire d'expert (donc sans justification réelle). Les atteintes diffuses entraînées par cette nouvelle structure ne ressortent pas ici. Au final pour 3,5 hectares atteints d'une manière directe (emprise projet), 3,9 hectares dégradés (si maintient en l'état de la gestion proposée sur prairie subhalophile) seul 1,7 hectare de compensation est proposé. C'est faible et insatisfaisant vu le contexte, le statut des sites, la matrice paysagère et la biodiversité présente.

Mesures compensatoires

Trois mesures de compensation sont proposées dans le cadre du dossier. Globalement, il persiste une incompréhension sur la localisation des mesures proposées. Les fiches techniques signalent, pour les trois mesures, une mise en œuvre sur le site projet et les parcelles compensatoires, mais les cartes fournissent une autre information :

- MC01 : Plantation et restauration de haies et ripisylves

La mesure doit permettre la plantation de 1 030 ml de haies, la restauration de 420 ml de haies et la restauration de 760 ml de ripisylves en pourtour de l'infrastructure et sur la parcelle de compensation.

Les espèces visées concernent les oiseaux, les mammifères englobant les chiroptères, les reptiles, et les coléoptères saproxyliques.

Surface compensée : Le linéaire à compenser est quantitativement bien évalué (2 fois le linéaire détruit) mais la restauration de 420 ml de haies ornementales proposées en pourtour d'un boisement humide (mesure MC02) ne peut pas intégrer le linéaire compensé. Il s'agira en effet, in fine, d'une lisière de boisement humide et non d'une haie. Donc 420 ml de haies doivent être plantées ou restaurées en plus.

La surface compensée, même si elle est deux fois plus importante que la surface impactée, est toujours sous-estimée qualitativement. En effet, une haie plantée ne pourra accueillir des espèces telles que la Rosalie des Alpes, qu'après des dizaines d'années. Compte-tenu du parc arboré qui sera impacté (dont des arbres sénescents), la gestion sénescence des arbres sur l'emprise du projet et le site de compensation est un impératif.

- MC02 : Création et gestion de boisements humides

La plantation (essences et modalités) et la gestion (libre évolution) n'amènent pas de commentaires. Le choix de la parcelle (ancien parking sur remblais) impose une restauration lourde du site sans

certitude de retrouver un milieu humide. La mesure doit-être suivie et affiner si le caractère humide ne peut pas être atteints.

- MC03 : Création et gestion de prairies extensives.

La mesure doit permettre de restaurer un ancien parking (sur remblais et graviers) en prairie humide extensive.

Plusieurs remarques sont à formuler :

- Sous-évaluation de la surface et de la temporalité de restauration : le type de parcelles choisi impose un travail de restauration important (nécessaire pour la biodiversité et remarqué ici) dont la fonctionnalité pour les espèces compensées ne sera retrouvée que dans plusieurs dizaines d'années. La surface doit être revue et des garanties sur le succès de la restauration apportées.
- La faisabilité de mise en œuvre n'est pas mesurée. En effet, la mise en place d'un pâturage extensif dans ce secteur peut-être très hasardeux, aucune garantie (bail ou contrat avec un éleveur) n'est présentée et la pousse de fourrage n'est pas assurée après restauration. La plantation d'un linéaire très important de haies sur ces parcelles (MC01) ferme la prairie et rend ainsi la gestion par un agriculteur difficile. Cette mesure n'est pas adaptée à la compensation du Pipit farlouse (recherche de prairies ouvertes en hivernage et migration).
- Des mesures compensatoires seront mises en place à proximité immédiate des parcelles identifiées pour le présent projet, afin de compenser les travaux de création et de restauration des digues des Rouillères et de la Belle-Henriette sur la réserve naturelle du même nom. Le pétitionnaire aurait du se rapprocher du syndicat mixte en charge du projet de digue et du gestionnaire de la réserve naturelle pour confronter les mesures et s'assurer de leur compatibilité.
- Une incompréhension sur les raisons de la mutualisation des mesures compensatoires zones humides et écologiques retenant ainsi 1,7 hectare.

Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement proposées sont :

- A1 : coordination environnementale du chantier ;
- A2 : Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- A3 : Installation de nichoirs pour l'avifaune ;
- A4 : Installation d'hôtels à insectes et de mobilier urbain adapté à la faune ;
- A5 : Gestion des eaux de pluie en phase d'exploitation ;
- A6 : Aménagements paysagers et préconisations pour les plantations ;
- A7 : Information et sensibilisation du public.

Les mesures d'accompagnement sont à mettre en place par des experts locaux. La liste des essences d'arbres à planter doit être mise en relation avec les préconisations du PNR du Marais Poitevin.

Mesures de suivis

Les mesures de suivis sont cohérentes et de temporalité correcte.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet **un avis défavorable sur ce projet.**

Il est nécessaire que le pétitionnaire démontre qu'il s'agit bien du site de moindre impact et, dans le cas contraire, proposer un nouvel emplacement. La raison impérative d'intérêt public majeur est très contestable pour ce type de projet et il est donc dans l'intérêt du pétitionnaire de le mettre en place sur un site à très faible enjeu biodiversité sur lequel il n'aura pas à solliciter de demande de dérogation.

Dans le cas où ces conditions seraient réunies et d'une nouvelle dépose de dossier, le CNPN demande au « pétitionnaire » de répondre aux demandes suivantes :

- Revoir la gestion effective de chaque zonage ainsi que l'adaptation des éclairages en phase d'exploitation ;
- Préciser la mutualisation des mesures compensatoires et les redimensionner au regard des commentaires émis. Les surfaces compensées doivent être à minima égale à 3 fois la surface de zones humides impactées ;
- Se rapprocher du parc du Marais Poitevin pour adapter la liste des essences d'arbres à planter ;
- Présenter des mesures de compensation adaptées aux impacts induits par le projet et en les confrontant aux enjeux prioritaires des parcelles de compensation choisies (et leur proximité).
- Une description du projet de réhabilitation de l'ancien site (logements) permettrait aux membres du CNPN de conforter leur avis

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA